

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE SERVICE FISCALITE	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance du 26/11/2013 PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina, CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LÉROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.
---	---

Point n° 28

Objet : Dossier n°241996/2/2014 à 2019

Taxe communale sur les Pylônes GSM et autres – Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement

Le Conseil communal,
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et le contentieux ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998, paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998) ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions u Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 40 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi du 19 mai 2010 (M.B. 28/05/2010 – Ed. 2) portant des dispositions fiscales et diverses visant à modifier certains articles du Code des Impôts sur les Revenus 1992 applicables aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 371 ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement Wallon du 1^{er} avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et de CPAS de la Région Wallonne du 23/10/2009, circulaire qui suggère de porter la taxe sur les pylônes GSM jusqu'à 4.280 euros ;

Considérant que la Ville de Binche instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Vu le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles 162 à 170, § 4 de la Constitution en vertu duquel les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale (loi du 24.06.2000) ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans le cadre de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat de Belgique, a conclu dans son arrêt du 08 septembre 2005 que la taxe sur les pylônes GSM :

- n'est pas contraire à la libre prestation des services dans l'UE, garantie par l'article 49 du Traité CE ;
- n'est pas contraire à l'article 3 quater de la directive 90/388 qui impose aux états membres de lever toutes les restrictions concernant l'accès des opérateurs aux infrastructures de télécommunications ;
- n'est pas contraire au droit européen, s'agissant d'une taxe indifféremment applicable aux différents opérateurs de signaux de communication (C.J.C.E., arrêt Mobistar SA contre commune de Fléron C-544/03 et Belgacom Mobile SA contre commune de Schaerbeek C-545/03 du 08/09/2005 - Question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat, par son arrêt n°126.157 du 08/12/2003) ;

Considérant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur le fond de cette affaire, en raison du désistement des opérateurs de mobilophonie, lequel doit s'analyser comme un acquiescement à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne précité (Conseil d'Etat, arrêt n°182.212 du 22/04/2008) ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs de téléphonie mobile sont frappés par la taxe et dans une même mesure sans porter atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que sont visés par la taxe les pylônes et unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie et que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de tels réseaux sont de notoriété publique sans commune mesure avec celles des autres réseaux de communications, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution (Conseil d'Etat, arrêt n°189.664 du 20/01/2009) ;

Qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, etc...), ou tout autre système d'émission et/ou de réception des signaux de communication, est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Vu l'impact négatif que peuvent produire sur l'environnement les pylônes de diffusion pour GSM, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à un phénomène de prolifération ;

Considérant que la Ville a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Que la Ville n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;

Qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville de Binche qui ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables concernés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant dès lors que toutes les conditions de légalité de la taxe sont remplies en l'espèce ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les Pylônes GSM et autres n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau), etc...)

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou mât précité, affectés à un système de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, ou les deux, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, installé sur le territoire de la Ville.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât, affectés à un système de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, ou les deux.

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un pylône ou d'un mât sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour l'année entière.

Elle est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 4 :

§1^{er} Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition, et moyennant preuve de son dépôt à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, comprenant notamment l'identification complète des contribuables, la référence du dossier technique d'antennes remis à l'I.B.P.T. (Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications).

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§2 Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date précitée est remplacée par le 1^{er} jour du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient taxable. Néanmoins, si l'installation qui donne lieu à la taxation se réalise au cours de dernier quadrimestre de l'année, la déclaration précitée devra se faire dans les plus brefs délais possibles.

§3 Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§4 L'absence de déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

Article 5 :

Est exonéré de la taxe le réseau A.s.t.r.i.d.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit, en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant dûment habilité et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse et siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens invoqués.

Le représentant précité est la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter la personne morale.

Article 7 :

Outre celles mentionnées en préambule au présent arrêté, les dispositions réglementaires concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Les délais prévus sont comptés en jours calendrier. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Gouvernement wallon, pour information.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

Le Président,
(s) L. DEVIN.

Pour extrait certifié conforme,
Délivré à Binche, le 27/11/2013.

Le Directeur général f.f.,

G. SOMERS.



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Kevin VAN HOUTER.